

AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (A T E)

Pensionnés nés en 1955 (1^{er} versement)

L'Aide Temporaire Exceptionnelle (ATE), mise en place en 2012 par le Conseil d'Administration, constitue un des volets de l'action sociale de la CRPN. L'ATE permet de venir en aide aux pensionnés qui se trouvent momentanément confrontés à une baisse de revenus. Cette aide est attribuée sous conditions de ressources.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration a fixé les conditions dans lesquelles le dispositif s'applique pour les pensionnés nés en 1955 et années suivantes.

Conditions pour bénéficier de l'ATE

L'ATE s'adresse exclusivement aux pensionnés de droits directs, qui ont liquidé la totalité de leur pension de navigant avant le 1^{er} janvier 2012 et qui n'ont pas atteint l'âge minimum de liquidation de la pension du régime général, mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Pour prétendre à l'ATE, vous devez :

- ⇒ avoir atteint l'âge de 60 ans,
- ⇒ avoir liquidé en totalité vos droits à pension CRPN, avant l'âge de 60 ans et avant le 1^{er} janvier 2012 (date d'effet).

Les ressources de votre foyer (hors majoration de pension CRPN), ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Démarches à accomplir pour bénéficier de l'ATE

L'ATE n'est pas versée de manière automatique. Elle est attribuée sous conditions de ressources, après réception et examen de la demande du pensionné. Lorsque les conditions sont remplies, elle est effectuée en deux versements, chaque versement faisant l'objet d'une demande distincte. Les conditions du droit à l'ATE sont appréciées à chaque demande.

⇒ **Quand devez-vous déposer votre demande ?**

La demande d'ATE doit être effectuée dans les délais indiqués en page 2 :

- pour le premier versement, à compter du **1^{er} septembre de l'année de votre 60^{ème} anniversaire**,
- pour le second versement, à compter du **1^{er} septembre de l'année de votre 61^{ème} anniversaire**, dans les délais indiqués ci-après.

AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (A T E)

⇒ Quels sont les documents à joindre à votre demande ?

Votre demande doit s'accompagner chaque année :

- du **formulaire** de demande dûment complété, daté et signé par vos soins (téléchargeable sur le site internet CRPN) ;
- du dernier **avis d'imposition** de votre foyer, daté et signé par vos soins ;
- de votre **relevé individuel de carrière du régime de base**, établi au plus tôt au mois de juin de l'année en cours, ou de votre notification de retraite Sécurité sociale (si, depuis, vous avez liquidé votre pension du régime général). Ce document vous sera communiqué par votre Caisse d'assurance retraite ou en vous connectant sur le site de l'assurance retraite : <https://www.lassurance retraite.fr/>

⇒ Quels sont les délais pour déposer vos demandes ?

Nous vous recommandons de formuler vos demandes **dès le mois de septembre**, lorsque vous aurez reçu de l'administration fiscale votre avis d'imposition.

Les pensionnés nés au premier semestre doivent impérativement adresser leur dossier entre le **1^{er} septembre et le 31 décembre**.

Les pensionnés nés au second semestre peuvent déposer leur demande entre le **1^{er} septembre et le 30 juin de l'année suivante**.

Passé le délai correspondant à votre semestre de naissance, votre demande ne sera plus recevable et l'aide qui pourrait vous revenir au titre de l'année ne pourra plus vous être attribuée.

Dates de dépôt des dossiers en fonction du semestre de naissance du demandeur (génération année 1955)

Retraité ayant 60 ans au cours de l'année 2015				
Mois de naissance	Réception de la 1 ^{ère} demande par la CRPN (avec l'avis d'imposition sur les revenus de 2014 reçu en 2015)		Réception de la 2 ^{ème} demande par la CRPN (avec l'avis d'imposition sur les revenus de 2015 reçu en 2016)	
	au plus tôt	au plus tard	au plus tôt	au plus tard
janvier à juin 1955		31 décembre 2015		31 décembre 2016
juillet à décembre 1955	1 ^{er} Septembre 2015	30 juin 2016	1 ^{er} septembre 2016	30 juin 2017

Exemple : pour le premier versement, si vous êtes né en octobre 1955, vous pouvez déposer votre 1^{ère} demande du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016 en joignant impérativement votre avis d'imposition sur les revenus 2014 reçu en 2015, sur la base duquel sera réalisé le 1^{er} calcul. Pour le second versement, vous pourrez déposer une seconde demande du 1^{er} septembre 2016 au 30 juin 2017.

AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (A T E)

Détermination du montant brut de l'ATE

⇒ **Le bénéfice de l'ATE est accordé jusqu'à un niveau plafond de ressources**

L'ATE est calculée chaque année à partir du revenu fiscal de référence, de la taille du foyer (figurant sur l'avis d'imposition, joint à la demande) et du montant de la majoration CRPN perçue jusqu'au 60^{ème} anniversaire. Les plafonds de ressources annuels au-delà desquels l'ATE n'est plus allouée, sont les suivants :

Personne seule	30 400 €
En couple ou seul avec une personne à charge	45 650 €
Complément par personne à charge	6 100 €

⇒ **Le montant de l'ATE**

Il est proportionnel au nombre de mois qui sépare votre 60^{ème} anniversaire, de l'âge minimum auquel vous pouvez liquider votre pension Sécurité sociale[☒] ou le cas échéant, de l'âge auquel est notifiée votre liquidation anticipée pour carrière longue ou invalidité.

Le nombre de mois maximum est défini en référence à la loi de 2011, portant réforme des retraites (cf. article L.161-17-2 du CSS), qui a prévu le relèvement progressif, au-delà de 60 ans, de l'âge minimum légal de liquidation dans le régime général.

Pour votre génération, cet âge est porté à 62 ans, ce qui correspond à un **recul maximum de 24 mois** par rapport à 60 ans.

⇒ **Le montant maximum de l'ATE est fixé à 355 € par mois de recul d'âge**

Pour un pensionné né en 1955, l'ATE **maximum** s'élève donc à 24 fois 355 €, soit **8 520 €**.

⇒ **Le montant de l'ATE est dégressif en fonction des revenus**

Il est également plafonné au montant de la dernière majoration mensuelle, multiplié par le nombre de mois de recul d'âge. En dessous de 10 € l'ATE n'est pas versée.

⇒ **L'ATE est soumise aux prélèvements sociaux obligatoires et à l'impôt sur le revenu**

☒ y compris pour les régimes de base CAFAT (Nouvelle Calédonie) et CPS (Polynésie Française).

AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (A T E)

Détermination du montant versé

⇒ **L'ATE fera l'objet de deux calculs et de 2 versements.**

L'ATE sera calculée et versée une première fois en 2016 (en janvier si vous êtes né au 1^{er} semestre, en juillet si vous êtes né au deuxième semestre) au regard de vos revenus de l'année 2014 figurant sur votre avis d'imposition reçu en 2015. Elle sera calculée et versée une deuxième fois en 2017 (en janvier si vous êtes né au 1^{er} semestre, en juillet si vous êtes né au deuxième semestre), au regard de vos revenus de l'année 2015 figurant sur votre avis d'imposition reçu en 2016.

⇒ **Le montant de chacun des deux versements dépend de votre semestre de naissance.**

Votre recul d'âge étant au maximum de 24 mois (génération 1955), vous percevrez, en janvier ou juillet selon votre semestre de naissance, 2 versements correspondant chacun à 12 mois du montant de l'ATE calculé. Le barème est le suivant :

Date de paiement de l'ATE pour la génération 1955

Semestre de naissance	1 ^{er} versement de 12 mois (avis d'imposition sur les revenus de 2014 reçu en 2015) effectué en	2 ^{ème} versement de 12 mois (avis d'imposition sur les revenus de 2015 reçu en 2016) effectué en
1 ^{er} semestre	Janvier 2016	Janvier 2017
2 ^{ème} semestre	Juillet 2016	Juillet 2017

Exemple : un pensionné né en mars 1955 dont les calculs pour les deux demandes (en fonction des ressources et de la taille du foyer) aboutiraient au montant maximum d'ATE, percevrait :

- un 1^{er} versement de 4 260 € (12 x 355 €)
- un second versement de 4 260 € (12 x 355 €)
- soit 8 520 € au total

N'oubliez pas de remplir le formulaire, de joindre votre avis d'imposition et d'adresser votre dossier dans les délais fixés.

AIDE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE (A T E)

Contact et formulaires

⇒ La présente **notice** et le **formulaire de demande** sont téléchargeables, sur notre site internet :

 <http://www.crpn.fr/telechargements>

Sur demande écrite de votre part, ils pourront vous être adressés par courrier postal.

⇒ Votre **dossier** doit être **adressé** à la CRPN, **dans les délais fixés** à l'adresse ci-dessous :

CRPN – Aide Sociale
8, rue de l'Hôtel de Ville
92522 – NEUILLY SUR SEINE Cedex

⇒ **Accueil téléphonique :**

M^{me} Virginie DA SILVA  01 41 92 25 61

M. François LEMMENS  01 41 92 25 98